

POUR VOUS
LE DÉPARTEMENT AGIT !



TOUT SAVOIR SUR...
L'ACCUEIL FAMILIAL
EN SAÔNE-ET-LOIRE

Édition 2022



ÉDITO



Les solidarités sont la compétence première du Département. Solidarités, un terme générique qui qualifie l'ensemble de nos politiques liées à la santé, au volet social, à l'enfance, aux familles, aux personnes âgées et en situation de handicap. Mais le terme en lui-même définit d'abord le soutien à autrui. C'est là toute la dimension que nous voulons lui donner.

3_

Et c'est bien de cela dont il s'agit avec l'accueil familial, que beaucoup ne connaissent que par le biais des enfants. Ce concept s'adresse également aux personnes adultes handicapées et aux personnes âgées pour leur permettre de lutter contre la solitude ou pour soulager les aidants. Il se veut une solution entre le tout domicile et le tout établissement en offrant aux personnes âgées et adultes handicapés la possibilité de garder un lien familial et de continuer de s'épanouir dans un milieu protégé de proximité.

Il est de la mission première du Département de se préoccuper du bien-être et du bien-vieillir des personnes, et de réfléchir à des modes d'hébergement alternatifs, pour répondre au mieux à leurs besoins. L'accueil familial en est un, que nous devons faire connaître et encourager, à la fois parce qu'il répond à de vraies attentes, mais aussi parce qu'il participe à développer l'emploi en Saône-et-Loire.

Nous devons faire connaître cette profession, et c'est grâce à ce document, que nous y parviendrons et que nous agirons pour ce vaste domaine qu'est celui des solidarités dans notre territoire.

André Accary,

Président du Département de Saône-et-Loire

Claude Cannet,

Vice-présidente, chargée du maintien à domicile,
des personnes âgées, des personnes en situation de handicap
et des affaires sociales





SOMMAIRE

_ Le cadre législatif et réglementaire de l'accueil familial	p.6
_ Qu'est-ce que l'accueil familial ?	p.8
. Les caractéristiques de l'accueil	p.9
. Le rôle du Département	p.11
_ Vivre chez un accueillant familial	p.12
. La vie chez l'accueillant	p.13
. Les avantages de ce mode d'accueil	p.14
. Les conditions pour être accueilli	p.15
. Les aides pour financer l'accueil	p.16
_ Être accueillant familial	p.18
. L'activité d'accueillant	p.19
. Être accueillant, quels avantages ?	p.19
. Les conditions pour être accueillant	p.21
_ La relation entre l'accueillant et la personne accueillie	p.24
. Des engagements respectifs	p.25
. Le contrat d'accueil	p.25
. La rémunération de l'accueil familial et son coût	p.26
. Le suivi de l'accueil	p.28
_ S'informer et faire les démarches	p.30
. Pour être hébergé dans une famille d'accueil	p.31
. Pour devenir accueillant familial	p.32
_ Annexes	p.36
. Glossaire	p.37
. Adresses utiles	p.38
. Charte des droits et libertés de la personne accueillie	p.41
. Liste des personnes qualifiées	p.43
. Localisation des accueillants familiaux en Saône-et-Loire	p.44

LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE L'ACCUEIL FAMILIAL



6_

Le dispositif de l'accueil familial est encadré par le droit français. Le Code de l'action sociale et des familles décrit cette activité sur le plan législatif (article L 444-9 à L 443-12) et réglementaire (article R 441-1 à D 442-5). Ces dispositions résultent des différents textes décrits ci-dessous.

La loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 est la première loi sur l'accueil de personnes âgées et de personnes adultes handicapées chez des particuliers à titre onéreux. Elle permet de :

- donner un cadre juridique à l'accueil familial,
- attribuer au président du Département la compétence de délivrer l'agrément,
- établir une relation contractuelle de gré à gré entre l'accueillant et la personne accueillie.

La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, réforme la loi de 1989 et vise les objectifs suivants :

- encadrer par une réforme nationale l'activité d'accueil familial et harmoniser les pratiques départementales,
- améliorer le statut d'accueillant familial par l'octroi de congés payés,
- permettre aux accueillants familiaux d'exercer sous le statut de salarié.

La loi « Dalo » n° 2007-290 du 5 mars 2007 (article 57) met en place l'accueil familial salarié par des personnes de droit privé ou public.

Le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 est relatif à la modification des modalités et des délais d'instruction de la demande d'agrément et permet de déterminer la juridiction compétente dans le cadre de conflits liés au contrat d'accueil.

Deux décrets du 3 août 2010 complètent ce dispositif :

_ le décret n° 2010-927 qui dispose que le silence du Département dans un délai de 4 mois vaut acceptation de la demande d'agrément et qu'il convient de motiver de fait et de droit le refus d'agrément.

_ le décret d'application de la loi « Dalo » de 2007 n° 2010-928 qui vise à :

- organiser la mise en œuvre de l'accueil familial salarié,
- permettre l'accueil familial temporaire, séquentiel, de jour ou de nuit, afin de diversifier les modes d'accueil familial comme le préconisait le rapport Rosso-Debord,
- modifier le contrat-type permettant de proposer « une chambre individuelle ou un logement, situé(e) sous le toit de l'accueillant familial », 7_
- mettre en place le « tiers régulateur de l'accueil familial à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées » sous la forme d'un organisme public ou privé qui assistera les personnes âgées ou handicapées et les accueillants familiaux dans leurs relations et leurs démarches.

Article 56 de la loi du 28 décembre 2015 - Adaptation de la société au vieillissement

- L'enjeu de cette réforme est de favoriser le développement de l'accueil familial avec la réalisation de 4 objectifs : renforcer la qualité et la sécurité des accueils ; améliorer les droits des personnes accueillies et simplifier leurs démarches administratives ; favoriser le développement des formes d'accueil non permanent ; clarifier le statut des accueillants familiaux, et notamment celui des salariés. Décret du 19 décembre 2016, complété par le décret du 14 avril 2017 concernant 5 grands axes : le dépôt de la demande d'agrément ; l'instruction de la demande d'agrément ; le contenu de la décision d'agrément ; les formations et le contrat d'accueil.

QU'EST-CE QUE L'ACCUEIL FAMILIAL ?



- _ Les caractéristiques de l'accueil
- _ Le rôle du Département

8_



LES CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCUEIL FAMILIAL



L'accueil, à titre onéreux, de personnes âgées et/ou de personnes en situation de handicap, par des particuliers à leur domicile, est **une formule d'hébergement souple, solution autre et intermédiaire entre le maintien à domicile et l'entrée en institution**. Il permet à la personne hébergée de bénéficier d'un environnement familial et d'un accompagnement individualisé.

L'accueil familial est agréé par le président du Département pour une durée de 5 ans. L'accueil familial reçoit à son domicile à titre onéreux, 1 à 3 personnes âgées et/ou adultes handicapées, voire 4 s'il y a un couple parmi les personnes accueillies. **Ce type d'accueil peut être préconisé pour des personnes qui ne peuvent ou ne souhaitent plus vivre seules à leur domicile et préfèrent un lieu de vie familial à un hébergement en établissement**. L'accueillant est employé par la personne accueillie. Il est rémunéré par elle dans le cadre d'un contrat de gré à gré sur la base d'un tarif à la journée. Le contrat précise les droits et obligations de chacun.

9_

L'accueillant familial peut accueillir de façon individuelle ou en couple à son domicile.

Les rythmes d'accueil bénéficient d'une grande souplesse et peuvent ainsi être **adaptés aux besoins des personnes accueillies** et aux possibilités d'accueil des accueillants familiaux.

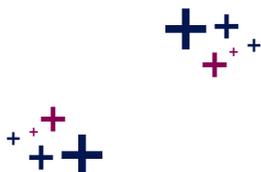
Les projets d'accueil sont variés et peuvent être aussi bien des séjours de rupture dans le cadre d'un relais de l'aidant familial, qu'un projet à long terme.



Il existe différentes formules d'accueil permettant une souplesse dans l'accompagnement des personnes accueillies :

TYPE D'ACCUEIL	ACCUEIL PERMANENT	ACCUEIL TEMPORAIRE (MAXIMUM 90 JOURS/AN)	ACCUEIL SÉQUENTIEL (WEEK-END, VACANCES...)
À temps complet	24h/24 et 7j/7	24h/24 certains jours de l'année	24h/24 durant les week-ends ou les vacances
À temps partiel De jour	7j/7 de 8 h à 17 h (par exemple)	De 8 h à 17 h certains jours de l'année	De 8 h à 17 h durant les week-ends ou les vacances
À temps partiel De nuit	7j/7 de 21 h à 8 h	De 21 h à 8 h certains jours de l'année	De 21 h à 8 h durant les week-ends ou les vacances

10_



LE RÔLE DU DÉPARTEMENT



Le Département a une mission de **protection** auprès des personnes vulnérables. Afin de répondre à ce besoin et d'assurer le principe de bienveillance des personnes accueillies, il a compétence pour :

- _ **agréer** les accueillants familiaux,
- _ **assurer** le soutien et le suivi médico-social des personnes accueillies,
- _ **effectuer** le contrôle des accueillants familiaux,
- _ **garantir la formation professionnelle** des accueillants familiaux.



VIVRE CHEZ UN ACCUEILLANT FAMILIAL



- _ La vie chez l'accueillant
- _ Les avantages de ce mode d'accueil
- _ Les conditions pour être accueilli
- _ Les aides pour financer l'accueil

12_



LA VIE CHEZ L'ACCUEILLANT



Ce mode d'accueil permet à la personne accueillie de bénéficier d'un domicile de substitution si le maintien à domicile n'est plus possible et qu'une entrée en établissement n'est pas souhaitée. Ce mode d'hébergement souple permet de retrouver ou de découvrir un **environnement familial stable et humain**. La personne accueillie intègre la vie familiale de l'accueillant et y participe. **Des liens sociaux et intergénérationnels se créent.**

Dès son arrivée, la personne accueillie installe ses affaires dans la chambre mise à sa disposition par l'accueillant familial et l'aménage librement. Des pièces pourront lui être réservées telles qu'une salle de bain privative ou un espace de détente personnel, selon l'habitat de l'accueillant.

13_

Elle peut recevoir la visite de ses proches. **Le lien avec la famille naturelle est maintenu et stimulé** si tel est le choix de la personne accueillie. Afin d'appréhender progressivement ce nouvel espace, elle pourra, dans la mesure du possible, conserver son environnement habituel (animal de compagnie, meubles...).

Lors de chaque accueil, un projet d'accueil personnalisé est établi afin de prendre en compte les désirs des personnes accueillies. Il n'est pas figé et pourra donc être réajusté à tout moment.



LES AVANTAGES DE CE MODE D'ACCUEIL



UN CADRE DE VIE FAMILIAL, RASSURANT ET SÉCURISANT

Par ce type d'hébergement, la personne accueillie bénéficie d'un environnement familial et sécurisant.

UNE AIDE PERSONNALISÉE DANS LES GESTES DE LA VIE QUOTIDIENNE

L'accueillant accompagne la personne accueillie dans les gestes de la vie quotidienne, en fonction de son autonomie et de ses capacités. Les soins médicaux restent assurés par un service infirmier. **Un suivi médico-social est mis en place afin de remédier aux difficultés et répondre aux questions liées à la dépendance ou au handicap.**

LE RESPECT DE LA PERSONNE ET DE SON PROJET D'ACCUEIL PERSONNALISÉ

La personne accueillie conserve le choix de maintenir ses activités personnelles. Ainsi, l'accueillant familial s'engage à n'exercer aucune pression politique ou religieuse à l'encontre de la personne accueillie. La personne accueillie est totalement libre du choix du médecin ou du centre de soins en cas de nécessité, et ce, en application de la charte des droits et libertés de la personne accueillie (VI-Annexes). L'accueillant devra mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de **concrétiser le projet d'accueil personnalisé** établi lors de l'arrivée de la personne accueillie.

LE MAINTIEN DE LA VIE SOCIALE

La famille d'accueil s'engage à favoriser les liens amicaux et familiaux de la personne accueillie. L'accueillant acceptera les visites des proches de la personne accueillie à son domicile, tout en préservant sa vie personnelle et sa propre vie familiale.

LA PRÉSERVATION ET LA STIMULATION DE L'AUTONOMIE

L'accueillant proposera à la personne accueillie de participer à la vie familiale, à des loisirs, des rencontres, afin de préserver au maximum son autonomie.



LES CONDITIONS POUR ÊTRE ACCUEILLI



Principes généraux

L'accueil est réservé aux personnes n'appartenant pas à la famille de l'accueillant jusqu'au 4^e degré inclus, c'est-à-dire n'étant ni parents, grands-parents, frères ou sœurs, oncles ou tantes, neveux ou nièces, cousins germains.

L'entrée en accueil familial est un projet qui doit être réfléchi par la personne. Son adhésion à ce projet est une condition *sine qua non*.

LES PERSONNES ÂGÉES

Les personnes souhaitant bénéficier de l'hébergement en accueil familial doivent être âgées de plus de 60 ans. La personne accueillie doit présenter une autonomie minimum afin que l'accueillant soit en capacité de l'accompagner.

LES PERSONNES ADULTES HANDICAPÉES

Ces personnes peuvent également être hébergées en accueil familial si elles sont âgées de plus de 20 ans et si l'orientation de la maison départementale de l'autonomie (MDA - MDPH) est compatible avec l'entrée en accueil familial.

15_



QU'EST-CE QU'UNE ORIENTATION MDPH ?

À savoir : la maison départementale de l'autonomie (MDA - MDPH) est un lieu unique de service public qui accueille, informe, oriente et accompagne les personnes handicapées.

Après dépôt d'une demande et évaluation par une équipe pluridisciplinaire, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) notifie une orientation en fonction du handicap du demandeur.

LES AIDES POUR FINANCER L'ACCUEIL



En fonction de sa situation, la personne accueillie pourra percevoir certaines aides :

L'ALLOCATION LOGEMENT

Elle est versée par la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou la Mutualité sociale agricole (MSA).

Elle permet à la personne accueillie de s'acquitter d'une partie du coût de la mise à disposition de la chambre.

L'AIDE SOCIALE EN CAS DE RESSOURCES INSUFFISANTES

Elle est versée par le Département.

Les personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour payer leurs frais d'hébergement peuvent solliciter cette aide pour couvrir, en totalité ou en partie, leurs frais d'accueil sous conditions.

L'aide sociale a le caractère d'une avance qui peut être récupérée par le Département, notamment lors de la succession.

L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) :

Versée par le Département, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes âgées en situation de perte d'autonomie. L'évaluation de cette dernière et des besoins qui en découlent est réalisée par le service autonomie 71 et formalisée dans un plan d'aide.

Le demandeur doit remplir un certain nombre de conditions pour en bénéficier.



LA PRESTATION DE COMPENSATION DE HANDICAP POUR LES ADULTES HANDICAPÉS (PCH) :

Elle est versée par le Département. La prestation est destinée à financer les besoins liés à la compensation de la perte d'autonomie des personnes handicapées. Les aides accordées sont formalisées dans un plan personnalisé de compensation notifié par la maison départementale de l'autonomie (MDA-MDPH).

Pour toute demande d'information concernant ces aides mentionnées, rendez-vous page 38.



ÊTRE ACCUEILLANT FAMILIAL



- _ L'activité d'accueillant
- _ Être accueillant, quels avantages ?
- _ Les conditions pour être accueillant

18_



L'ACTIVITÉ D'ACCUEILLANT



L'accueillant est une personne qui ouvre son milieu familial à quelqu'un qu'elle ne connaît pas et dont le vécu, les croyances, le caractère peuvent différer de ceux des membres de la famille.

Il met ses compétences au service des personnes accueillies à son domicile. Il veille à la sécurité, au bien-être et à la stimulation des personnes âgées et/ou adultes handicapées. En relation constante avec les personnes accueillies, il est à même d'informer les partenaires médico-sociaux sur leurs besoins, leur état de santé... L'accueillant familial tisse des relations privilégiées avec la personne âgée ou handicapée. Il connaît sa personnalité, son projet d'accueil personnalisé ainsi que sa famille naturelle.

19_

ÊTRE ACCUEILLANT, QUELS AVANTAGES



EXERCER UNE ACTIVITÉ À DOMICILE

L'accueillant familial peut concilier sa vie professionnelle avec sa vie familiale.

Une activité à domicile (type télétravail ou repassage à domicile), peut être cumulée avec celle d'accueillant familial sous certaines conditions et notamment, que l'accueillant soit disponible, à tout moment, pour les personnes accueillies.



BÉNÉFICIER D'UNE FORMATION PROFESSIONNELLE

Afin d'assurer la qualité de l'accompagnement des personnes concernées, le Département organise des formations auprès des accueillants familiaux. Celles-ci abordent un ensemble de thématiques : **la bientraitance, les pathologies liées au handicap ou à la vieillesse, les gestes de premiers secours**. Le Département organise une formation initiale de 54 h minimum dont 12 h avant le 1^{er} accueil et une formation continue de 12 h minimum pour l'ensemble des accueillants. Les nouveaux accueillants doivent avoir suivi la formation aux gestes de 1^{ers} secours avant le 1^{er} accueil. Les objectifs de ces formations sont de professionnaliser les accueillants familiaux.

Des sessions d'analyse de la pratique professionnelle sont également organisées par le Département. Afin de permettre aux accueillants de prendre le recul nécessaire à une prise en charge adaptée, individualisée et de qualité, et d'échanger sur leurs pratiques.

PERCEVOIR UNE RÉMUNÉRATION

L'accueillant familial est rémunéré par la personne accueillie. La rémunération est fixée en fonction du Smic horaire, de l'autonomie de la personne accueillie et des indemnités liées aux conditions matérielles de l'accueil. Le statut n'ouvre pas droit aux indemnités chômage mais ouvre les droits à la retraite et à l'assurance maladie.

PERMETTRE D'APPROFONDIR SES CONNAISSANCES DANS LE DOMAINE DU HANDICAP ET DU VIEILLISSEMENT

Au fil des accueils effectués, l'accueillant familial acquiert de l'expérience et des compétences relatives aux pathologies liées au vieillissement et/ou au handicap de la personne accueillie.

BÉNÉFICIER D'UN SOUTIEN MÉDICO-SOCIAL

Le suivi médico-social est assuré par les travailleurs sociaux des services de suivi mandatés par le Département par convention de partenariat. **Ceux-ci apportent appuis techniques et administratifs, conseils dans la prise en charge des personnes accueillies.**

ENTREtenir DES RAPPORTS HUMAINS RICHES ET VARIÉS

L'accueil familial permet d'établir un contact privilégié et individualisé avec des personnes que l'âge ou le handicap ont bien souvent isolées.





LES CONDITIONS POUR ÊTRE ACCUEILLANT

CONCERNANT LE CANDIDAT À L'AGRÈMENT, IL DOIT :

- être âgé d'au moins 18 ans, aucune condition d'âge maximum n'est requise,
- être domicilié en Saône-et-Loire,
- disposer d'un logement adapté.

Concernant l'exercice de l'activité

Pour être accueillant familial, l'individu ou le couple doit être agréé par le président du Département de son lieu de résidence. L'agrément individuel ou en couple permet d'accueillir des personnes âgées et/ou des personnes adultes handicapées, pour un nombre déterminé (1, 2 ou 3 maximum, voire 4 si accueil d'un couple).

21_



Le candidat à l'agrément doit être en mesure d'offrir les garanties suffisantes pour que toutes les conditions de sécurité, tant matérielles que morales, soient assurées. Pour obtenir l'agrément, l'accueillant doit :

- **justifier de conditions d'accueil** permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies,
- **s'engager à ce que l'accueil soit assuré de façon continue**, en proposant notamment, dans le contrat d'accueil, des solutions de remplacement satisfaisantes. L'accueillant devra nommer au minimum deux remplaçants, l'un interviendra dans le cadre d'une absence de moins de 48 heures et l'autre de plus de 48 heures,
- **disposer d'un logement décent** dont l'état, les dimensions et l'environnement répondent aux normes fixées (9 m² pour une personne, 16 m² pour un couple), et soient compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap de ces personnes. La chambre mise à disposition devra comporter au moins une porte, une fenêtre ainsi qu'un moyen de chauffage afin de correspondre aux caractéristiques du logement décent,
- **s'engager à suivre les formations organisées par le Département** lui permettant d'acquérir un savoir nécessaire à l'exercice de son activité,
- **accepter un suivi social et médico-social** des personnes accueillies notamment au moyen de visites à domicile.

22_



L'ACCUEIL REPOSE ÉGALEMENT SUR DEUX COMPÉTENCES ESSENTIELLES

↳ Savoir accueillir :

- *maintenir les liens familiaux et amicaux,*
- *préserver l'intimité de la personne accueillie,*
- *être à l'écoute sans jamais porter de jugement,*
- *réserver à la personne une place à part entière au sein de la famille accueillante.*

↳ Savoir accompagner :

- favoriser au maximum l'autonomie de la personne accueillie,
- acquérir des connaissances en matière de dépendance et de handicap,
- prendre soin de la personne tant en ce qui concerne son bien-être moral, physique que psychique,
- élaborer un projet d'accueil personnalisé prenant en compte les souhaits de la personne,
- connaître ses limites d'intervention,
- travailler en collaboration avec les différents partenaires.



LA RELATION ENTRE L'ACCUEILLANT ET L'ACCUEILLI



- _ Des engagements respectifs
- _ Le contrat d'accueil
- _ La rémunération de l'accueillant familial et le coût de l'accueil
- _ Le suivi de l'accueil



DES ENGAGEMENTS RESPECTIFS



L'accueillant familial est tenu à certains engagements dans le cadre de son activité. **Le bien-être de la personne accueillie doit être assuré.** Les opinions politiques, religieuses ou morales doivent être respectées. La courtoisie est de mise et les violences physiques et verbales sont bannies. Il s'engage aussi à respecter la liberté de choix du médecin et autres professionnels sociaux et médico-sociaux. **L'accueillant doit faire preuve de réserve et de discrétion** concernant la correspondance écrite et les rapports avec la famille de la personne accueillie. La personne accueillie doit pouvoir recevoir de la visite. Enfin le service chargé du suivi doit être informé de tout événement affectant le déroulement de l'accueil.

La personne accueillie s'engage à régler le coût de l'accueil, respecter la vie familiale de l'accueillant, être discret et courtois à l'égard de l'accueillant et de sa famille. Elle s'engage à souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile.

25_

LE CONTRAT D'ACCUEIL



Un contrat d'accueil de gré à gré est obligatoirement conclu entre la personne agréée et la personne accueillie ou son représentant légal.

Son absence est un motif de retrait d'agrément.

Il doit être signé, au plus tard, le jour de l'arrivée de la personne accueillie. Les signataires sont l'accueillant et la personne accueillie et/ou son représentant légal. Le travailleur social du service de suivi sera présent afin de vérifier la régularité du contrat et de rappeler les droits et les obligations de chaque partie.



Ce contrat-type précise notamment :

- les conditions générales de l'accueil,
- les droits et obligations des contractants,
- les éléments de rémunération,
- les conditions de révision, suspension ou dénonciation du contrat (période d'essai, du contrat, indemnités qui pourraient être dues, effets du défaut d'assurance...),
- l'état des lieux de la chambre et du mobilier à l'entrée de la personne accueillie.

Il est annexé au contrat la liste des personnes qualifiées, la charte des droits et libertés de la personne accueillie, une documentation sur la désignation d'une personne de confiance ainsi que le projet d'accueil personnalisé.

LA RÉMUNÉRATION DE L'ACCUEILLANT FAMILIAL ET SON COÛT



26_

L'accueillant et la personne accueillie sont liés par une relation contractuelle de gré à gré. L'accueillant est donc rémunéré directement par l'accueilli.

Ce coût se compose de plusieurs éléments :

	Salaire minimum	Salaire maximum
Indemnité journalière pour services rendus. Rémunération 10,57 €/h Smic brut au 01/01/2022	26,43 €	26,43 €
Congés payés (10 %)	2,64 €	2,64 €
Indemnité de sujétions particulières	3,91 €	15,43 €
Indemnité des frais d'entretien	(3,5MG*) 13,16 €	(5MG*) 18,80 €
Indemnité mise à disposition de la ou des pièces réservées à l'accueilli (loyer 1)	8,48 €	8,48 €
Total par jour	54,62 €	71,78 €
Total mensuel en brut (30,5 jours)	1 665,86 €	2 189,28 €

*MG : Minimum garanti : 1MG = 3,76 € (montant actualisé le 1^{er} janvier 2022)

¹ : 8,48 € montant pour une chambre individuelle et 6,99 € pour une chambre double. Chiffres réactualisés au 01/07/2021

L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE POUR SERVICES RENDUS

Elle représente la part fixe de la rémunération de l'accueillant familial. Elle correspond à 2,5 Smic horaire minimum. Celle-ci est régulièrement réévaluée en fonction de l'évolution brute du Smic. Elle est soumise à cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

Cette indemnité peut être négociable selon conditions.

LES CONGÉS PAYÉS

Les congés payés correspondent à 10 % des indemnités journalières pour services rendus. Ces congés payés sont soumis à cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

L'INDEMNITÉ DE SUJÉTIONS PARTICULIÈRES

Cette indemnité correspond à la dépendance ou au handicap de la personne accueillie. Celle-ci est évaluée par les équipes médico-sociales du Département. Elle est soumise à cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

L'INDEMNITÉ DES FRAIS D'ENTRETIEN

Les besoins sont différents en fonction des personnes accueillies. Cette indemnité représente en effet les frais d'alimentation, de chauffage, d'électricité mais aussi les spécificités de la personne accueillie, telle qu'une alimentation spécifique ou des problèmes d'incontinence. Elle va de 3,5 minimum garantis à 5. Cette partie de la rémunération n'est pas soumise à cotisations sociales et n'est pas non plus imposable.

27_

L'INDEMNITÉ DE MISE À DISPOSITION DE LA (OU LES) PIÈCE(S) RÉSERVÉE(S)

La personne accueillie verse une indemnité pour la chambre qu'elle occupe. Elle est calculée selon l'indice de référence des loyers.

EN RÉSUMÉ :

Pour l'accueillant, le montant de sa rémunération varie entre 1 456,51 € et 1 906,79 € net par mois par personne accueillie, selon la dépendance de cette dernière. Cette rémunération permet de prendre en charge les frais d'entretien (chauffage, électricité, entretien du linge, alimentation de la personne accueillie ...).

Pour la personne accueillie : le coût se situe donc entre 1 456,51 € et 1 906,79 € selon la dépendance (avant avantage fiscal). Il comprend le salaire et les congés payés de l'accueillant, les frais d'entretien (chauffage, électricité, alimentation...), les indemnités de sujétions particulières (calculées en fonction du besoin d'aide de la personne accueillie, lié à son handicap ou à sa perte d'autonomie) et les indemnités de mise à disposition de la ou les pièces. À cela s'ajoutent les cotisations sociales Urssaf, 283,90 € et 383,09 € minimum par mois.



LE SUIVI DE L'ACCUEIL

Le Département a mandaté des services assurant le suivi des personnes accueillies sur le département de Saône-et-Loire.

Le suivi a pour but de s'assurer de la qualité de l'accueil. Ces services apportent soutien et conseils aux personnes agréées comme aux personnes accueillies (aide à l'établissement du contrat d'accueil, aux démarches de demandes d'aides financières, de mesures de protection juridique...).

Il permet de garantir la libre expression de chacun.

Outre l'accompagnement administratif, les services de suivi favorisent la mise en œuvre d'une prise en charge adaptée de la personne accueillie et facilitent les relations entre chacune des parties.

28_

L'ACCUEILLANT S'ENGAGE À

- Accepter le suivi médico-social de la personne accueillie.
- Recevoir le service de suivi lors des visites à domicile prévues afin qu'il puisse s'entretenir avec la ou les personnes accueillies.





S'INFORMER, FAIRE LES DÉMARCHES



- _ Pour être hébergé dans une famille d'accueil
- _ Pour devenir accueillant familial

30_



POUR ÊTRE HÉBERGÉ DANS UNE FAMILLE D'ACCUEIL



POUR UNE PERSONNE ÂGÉE

Au préalable, la personne âgée (avec l'assistance d'un membre de sa famille si nécessaire) définit :

- la zone géographique où elle souhaite être accueillie (en fonction de ses liens amicaux, familiaux...),
- les problèmes de santé qu'elle peut rencontrer,
- les précédents hébergements en établissement s'il y a lieu et comment ceux-ci se sont déroulés,
- si une mesure de protection juridique est mise en place.

↳ CONTACT_

UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE SAÔNE-ET-LOIRE - UDAF

35 ter, rue de l'Héritan - 71010 Mâcon

Tél. : 03 85 32 88 05

Secteurs : l'est chalonnais, Louhans, Mâcon et Tournus

ASSOCIATION DES PAPILLONS BLANCS DE PARAY-LE-MONIAL SAFA (service d'accompagnement des familles d'accueil)

49, rue de Bourgogne - 71600 Paray-le-Monial

Tél. : 06 21 82 60 44 ou 09 70 71 29 75

Secteurs : Bourbon-Lancy, Charolles, Chauffailles, Cluny, Digoin, Gueugnon, La Clayette, Marcigny et Paray-le-Monial

ÉTABLISSEMENT PUBLIC SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL LE VERNOY

Résidence Symphonie

1, rue Francis-Poulenc

71450 Blanzay

Tél. : 03 85 68 15 15 ou 06 33 30 77 51

Secteurs : Autun, Le Creusot, l'ouest chalonnais et Montceau-les-Mines



POUR UNE PERSONNE ADULTE HANDICAPÉE

Une demande d'entrée en accueil familial devra être déposée par le représentant légal de l'adulte handicapé auprès de la cellule accueil familial du Département. Le dossier de demande sera étudié par les agents de la cellule et un médecin qui émettront un avis.

Cette demande comprend :

- une photocopie de la carte d'identité de la personne handicapée,
- la copie du jugement de protection judiciaire,
- un certificat médical sous pli confidentiel comportant les antécédents médicaux et psychiatriques, le traitement actuel, un rapport de comportement et le suivi médical nécessaire,
- un bilan social effectué par une assistante sociale,
- une attestation écrite du tuteur certifiant avoir pris connaissance du projet d'accueil,

Si l'orientation est compatible avec un accueil familial, l'entrée pourra être effective selon les disponibilités.

32_

→ CONTACT_

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE AUX SOLIDARITÉS

Service domicile et établissements - Accueil familial

Espace Duhesme - 18, rue de Flacé - 71026 Mâcon Cedex 9

Tél. : 03 85 39 56 18 - Courriel : acfa.paph@saoneetloire71.fr

POUR DEVENIR ACCUEILLANT FAMILIAL



Pour être en mesure d'exercer cette activité, le candidat à l'accueil familial dépose une demande d'agrément auprès du président du Département de son département de résidence. Des expertises sociales et psychologiques attestant des compétences du candidat et de la conformité du logement à partir du référentiel d'agrément national seront réalisées.

ÉTAPE 1_ PARTICIPER À UNE RÉUNION D'INFORMATION

Le candidat à l'agrément souhaitant exercer l'activité d'accueillant familial doit adresser un curriculum vitae ainsi qu'une lettre de motivation à l'adresse du Département (se référer à l'adresse ci-contre).

Il sera alors convié à participer à une réunion d'information collective.

Ses objectifs sont de :

- présenter le cadre légal de l'accueil familial,
- échanger sur le projet du candidat.

Le fait d'y participer ne l'engage pas dans une démarche de demande d'agrément. Un dossier lui sera remis en fin de réunion afin d'effectuer la demande d'agrément s'il le souhaite.

ÉTAPE 2_ REMPLIR ET RENVOYER UN DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT

33_

Le dossier devra être retourné dès lors que le candidat se sentira prêt pour s'engager dans ce projet. Il devra être adressé au Département de Saône-et-Loire.

Il est constitué du formulaire complété, délivré en réunion d'information ainsi que des pièces complémentaires suivantes :

> **Concernant le candidat et sa famille :**

- la photocopie du livret de famille,

> **Sur le bâti :**

- un plan d'habitation,
- une photocopie du bail du logement ainsi qu'une quittance de loyer, et l'autorisation de sous-location du propriétaire dans le cadre d'une location.

Il sera également demandé :

- de nommer au moins deux remplaçants : un de courte durée (moins de 48 heures) et un de longue durée (plus de 48 heures),
- d'établir un engagement écrit de suivre les formations dispensées par le Département.



Le Département accusera réception de dossier « complet ».
Dès lors, plusieurs enquêtes seront menées afin de vérifier que la candidature réunit l'ensemble des conditions nécessaires à l'accueil :

- avis du maire de la commune,
- avis du directeur de territoire d'action sociale,
- bulletin n°2 du casier judiciaire du candidat.

Deux entretiens seront menés :

- l'un avec une psychologue,
- l'autre au cours de la visite à domicile de la conseillère technique qui vérifiera également les conditions du bâti.

Ces entretiens ont pour objectif d'évaluer :

- l'aptitude à accompagner une personne âgée et/ou un adulte handicapé,
- les motivations de la demande,
- les conditions matérielles de l'accueil.

34_

ÉTAPE 3_ L'ÉQUIPE TECHNIQUE D'AGRÈMENT

Le dossier est étudié, pour avis, par une équipe technique. À la suite de cet avis, la décision est arrêtée par le président du Département puis notifiée au candidat. Le Département dispose d'un délai de réponse de quatre mois après avoir accusé réception de la demande d'agrément. En l'absence de réponse dans ce délai, la demande est réputée acceptée. L'agrément délivré est valable 5 ans et peut être renouvelé sur demande du candidat. Cette procédure est identique en cas de demande d'extension, de modification et de renouvellement de l'agrément.

En cas de décision défavorable, le refus d'agrément sera motivé et un délai minimum d'un an devra être respecté avant toute nouvelle demande.





ANNEXES



- _ Glossaire
- _ Adresses utiles
- _ Charte des droits et libertés
de la personne accueillie
- _ Localisation des accueillants familiaux
en Saône-et-Loire
- _ Liste des personnes qualifiées



GLOSSAIRE

A_

AAH : allocation adulte handicapé

ACTP : allocation compensatrice pour tierce personne

Grille AGGIR : grille autonomie gérontologie groupes iso-ressources (grille servant à l'évaluation de la dépendance de la personne âgée)

ANAH : Agence nationale de l'habitat

APA : allocation personnalisée d'autonomie

C_

CAF : Caisse d'allocations familiales

CCAS : centre communal d'action sociale

CDAPH : commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

CLIC : centre local d'information et de coordination

CNSA : Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

D_

DALO : droit au logement opposable

DAPAPH : direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

E_

EHPAD : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

F_

FAM : foyer d'accueil médicalisé

G_

GIR : groupe iso-ressources

M_

MAIA : maison pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer

MAS : maison d'accueil spécialisée - Méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie

MDA - MDPH : maison départementale de l'autonomie - maison départementale des personnes handicapées

MLA : maison locale de l'autonomie

MSA : Mutualité sociale agricole

R_

RDAS : règlement départemental d'aide sociale

S_

SAD : service d'aide à domicile

U_

UDAF : union départementale des associations familiales





ADRESSES UTILES

LES MAISONS LOCALES DE L'AUTONOMIE (MLA)

Les MLA sont des lieux d'accueil et d'information de proximité pour les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les familles et les proches aidants.

ACCUEIL

PERSONNES ÂGÉES/PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

AUTUN

Maison locale de l'autonomie

36, avenue Charles-de-Gaulle - 71400 Autun

Tél. : 03 85 86 90 50

mmla71montceau@saoneetloire71.fr

CHALON-SUR-SAÔNE

Maison locale de l'autonomie

2, rue du Paradis - 71100 Chalon-sur-Saône

Tél. : 03 85 98 28 06

mmla71chalon@saoneetloire71.fr

CLUNY

Maison locale de l'autonomie

Centre local d'information et de coordination (CLIC) du Clunisois

12, rue des Ravattes - 71250 Cluny

1^{er} étage - Bureau n°12

03 85 59 30 60 - coord.geronto.cluny@orange.fr

LE CREUSOT

Maison locale de l'autonomie

2, avenue de Verdun - 71200 Le Creusot

Tél. : 03 85 77 97 80

mmla71montceau@saoneetloire71.fr



LOUHANS

Maison locale de l'autonomie

3, rue des Bordes - 71500 Louhans

Tél. : 03 85 75 85 85

mla71louhans@saoneetloire71.fr

MÂCON

Maison locale de l'autonomie

Département de Saône-et-Loire

Espace Duhesme - 18, rue de Flacé - 71026 Mâcon Cedex 9

Bâtiment Loire

03 85 21 51 79

mla71macon@saoneetloire71.fr

MONTCEAU-LES-MINES

Maison locale de l'autonomie

8, rue François-Mitterrand - 71300 Montceau-les-Mines

Tél. : 03 85 67 67 15

mla71montceau@saoneetloire71.fr

TOURNUS

Maison locale de l'autonomie

Centre local d'information et de coordination (CLIC)

Réseau de santé des 3 Rivières

Centre hospitalier

627, avenue Vitrier - 71700 Tournus

Tél. : 03 85 51 35 78

rs3r@orange.fr

ACCUEIL

PERSONNES ÂGÉES

CHAROLLES

Point d'accueil MLA

Service autonomie 71

8, place Charles-le-Téméraire - 71120 Charolles

Tél. : 03 85 88 05 70

serviceautonomie71charolles@saoneetloire71.fr

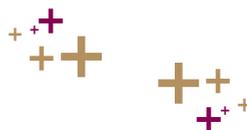


ACCUEIL PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

PARAY-LE-MONIAL

Point d'accueil MLA

Antenne locale de la maison départementale
des personnes handicapées (MDPH)
2, rue de la Poste - 71600 Paray-le-Monial
Tél. : 03 85 81 61 01



CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

La loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a notamment pour objectif de développer les droits des usagers fréquentant les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Cette loi régit près de 32 000 structures, ce qui représente plus d'un million de places et plus de 400 000 salariés.

La charte des droits et libertés de la personne accueillie, parue dans l'annexe à l'arrêté du 8 septembre 2003 et mentionnée à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles, est un des sept nouveaux outils pour l'exercice de ces droits.

Article 1 - Principe de non discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1°) la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2°) le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3°) le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne, lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication, prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation, et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement, doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse, prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse y compris la visite de représentants des différentes confessions doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne sont garantis.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

DROITS DES USAGERS RELEVANT DU SECTEUR SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL : LES PERSONNES QUALIFIÉES

Vous êtes :

- > une personne âgée ou handicapée résidant en établissement ou suivie par un service d'accompagnement à domicile ou par une association gestionnaire d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- > un membre de la famille d'un usager se trouvant dans l'une des situations précitées.

Vous rencontrez des difficultés dans l'accompagnement assuré par l'établissement ou le service, une personne qualifiée peut :

- > vous aider à faire valoir vos droits,
- > assurer un rôle de médiation afin de trouver des solutions aux éventuels conflits,
- > signaler aux autorités compétentes une situation de maltraitance suspectée ou avérée.

La personne qualifiée vous rend compte de ses interventions ainsi qu'aux autorités chargées du contrôle des établissements et des services concernés (président du Département, préfet, directeur général de l'agence régionale de santé).

Comment solliciter une personne qualifiée ?

Consultez la liste des personnes qualifiées puis contactez directement celle qualifiée de votre choix. Attention : pour pouvoir solliciter une personne qualifiée, vous ne devez pas avoir engagé de recours judiciaire.

Cette démarche est gratuite.

43_

Les personnes qualifiées en Saône-et-Loire

Les personnes qualifiées sont désignées conjointement par le préfet de Saône-et-Loire, le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté et le président du Département de Saône-et-Loire.

Liste des personnes qualifiées

(arrêté 2015-DGAS-0111 n° 2015-12/PLSHPP-037 du 15 décembre 2015)

Madame Gisèle GOUBARD

Mandataire individuel judiciaire à la protection des majeurs
Présidente de l'association des mandataires individuels de Saône-et-Loire
11, rue de Cocelles / 71150 Paris-L'Hôpital
Courriel : goubardgisele@orange.fr

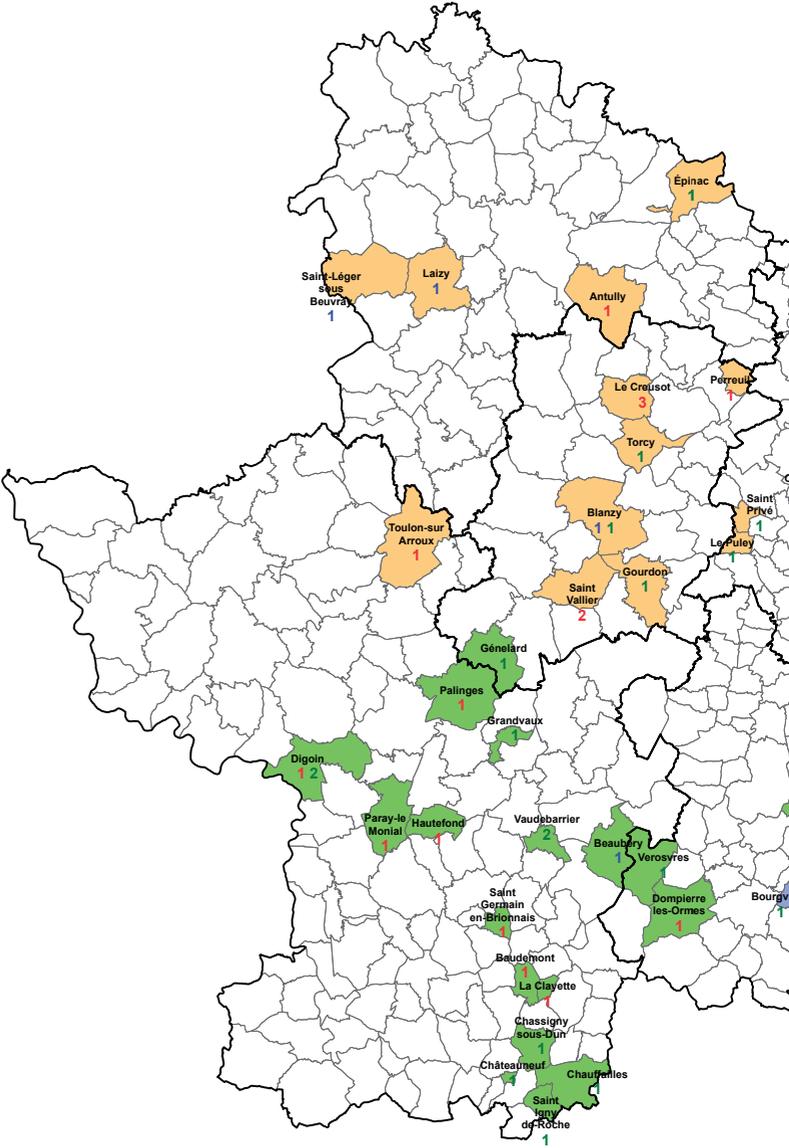
Madame Pascale MEUNIER

Représentante syndicale - Union départementale CGT
Courriel : mpguepe@aol.com

Monsieur Patrick BRUET

Syndicat Force ouvrière - Place Carnot - BP 33 - 71002 Mâcon
Tél. : 06 73 11 05 37 - Courriel : patrickbruet@wanadoo.fr

LA LOCALISATION DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX EN SAÔNE-ET-LOIRE







DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction générale adjointe aux solidarités

Service domicile et établissements

Accueil familial

Espace Duhesme

18 rue de Flacé CS 70126

71026 Mâcon cedex 9

03 85 39 56 18

acfa.paph@saoneetloire71.fr

www.saoneetloire71.fr

